

COMMUNE DE MONTREUX

R E G L E M E N T

concernant la prise en charge des frais de traitements dentaires

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais de traitements dentaires par la Commune.

Article 2

AYANTS DROIT

Les parents domiciliés à Montreux depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, doivent subir un traitement dentaire, peuvent bénéficier d'un subside communal.

L'application d'accords de libre passage conclus entre communes reste réservée.

Article 3

CONDITIONS

Les conditions préalables au traitement sont :

- participation régulière de l'enfant aux séances de dépistages organisées par le Service dentaire scolaire
- suivi des traitements préconisés par les dentistes mandatés par la Commune
- collaboration active du patient et des parents
- excellente hygiène dentaire

Les traitements dentaires doivent être assurés par un dentiste signataire de la convention avec la Commune de Montreux.

La Municipalité ne prend en considération que les frais de traitements dentaires indispensables et recommandés par les dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles. **Ces frais devront être facturés au tarif dentaire scolaire.**

Si le coût d'un traitement est inférieur à Fr. 50.00 (cinquante francs), il ne donne pas droit à un subside et reste à la charge des parents.

Article 4

PARTICIPATION COMMUNALE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de traitements dentaires sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu déterminant calculé selon le quotient familial, auquel s'ajoute 5 % de la fortune excédant Fr. 50'000.00).

BAREME

| | | | | |
|--------------------------|-----|-----------|-------|-----------|
| 90 % pour les revenus de | Fr. | 0.00 | à Fr. | 9'000.00 |
| 70 % pour les revenus de | Fr. | 9'001.00 | à Fr. | 13'000.00 |
| 50 % pour les revenus de | Fr. | 13'001.00 | à Fr. | 17'000.00 |
| 30 % pour les revenus de | Fr. | 17'001.00 | à Fr. | 21'000.00 |
| 20 % pour les revenus de | Fr. | 21'001.00 | à Fr. | 25'000.00 |
| 10 % pour les revenus de | Fr. | 25'001.00 | à Fr. | 30'000.00 |

La Municipalité peut, en tout temps, modifier les normes ci-dessus.

Selon les circonstances, il sera tenu compte de la situation économique réelle. La Municipalité se réserve la possibilité de déroger à la table pour des cas spéciaux.

La participation financière de la Commune sera calculée sur la base d'un devis au début du traitement et le pourcentage pris en charge sera communiqué aux parents et au médecin-dentiste traitant.

Cette participation sera versée directement au médecin-dentiste traitant, cas spéciaux réservés.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitements dentaires par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement les Services sociaux, organe d'application.

Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème du présent règlement ; il ne pourra excéder le montant laissé définitivement à la charge de l'assuré après l'intervention des institutions ci-dessus mentionnées.

En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation communale cesse au moment du changement de domicile.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des honoraires du dentiste.

Article 5

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le Service dentaire scolaire ou les dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles, qui leur remettront un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'une formule de demande. Les Services sociaux sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Les demandes doivent obligatoirement être présentées au Service dentaire scolaire qui :

- contrôlera si les conditions préalables mentionnées en page 1 du présent règlement sont remplies,
- constituera l'entier du dossier indispensable à la prise de décision et
- transmettra le tout aux Services sociaux.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les ayants droit présenteront leur demande aux Services sociaux **avant le début du traitement**, sur la base d'un devis détaillé, selon le tarif dentaire scolaire.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours pour ce qui concerne la participation financière de la Commune. Ses décisions sont sans appel.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est prévue au budget des Services sociaux, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8

APPLICATION

Les Services sociaux sont chargés d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles et le Service dentaire scolaire.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il abroge à cette date celui du 14 février 1997.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

P. Salvi

Ch.C. Riolo